

des délits commis à ou à cause de telles élections, et à tous les membres du  
procédés des élections ou matières liées ou incidentes à telles conseil légis-  
élections, s'étendront et s'appliqueront aux élections des latif.  
membres du conseil législatif aussi complètement qu'aux  
5 élections des membres de l'assemblée législative, et seront in-  
terprétées comme ayant été statuées en vue des élections des  
membres du conseil législatif, excepté en autant qu'elles pour-  
ront être incompatibles avec le présent acte, ou qu'il pourra  
être autrement prescrit par acte de la législature de cette pro-  
10 vince ; pourvu que le jour du rapport des writs pour l'élection  
de vingt membres dans le premier cas, ou après une dissolu- Proviso :  
tion, le jour du rapport des writs pour une élection générale, quant au rap-  
sera en tout temps alors futur le jour réglant le rapport des port des writs.  
writs pour l'élection de vingt nouveaux membres chaque  
15 seconde année ensuite, à moins que tel rapport des writs soit  
en aucune telle année remis et fixé par le gouverneur de cette  
province, à un autre jour, n'étant pas plus de quatorze jours  
après le retour en cette année de la date du jour du rapport  
original désigné ci-dessus comme réglant le temps de telles  
20 élections : et les vingt membres se retirant la même année, Jour où les  
se retireront le jour précédant le jour du rapport des writs membres se  
pour l'élection des membres devant les remplacer ; mais les retireront.  
membres se retirant ainsi pourront être réélus à cette élection  
ou à toute autre ; pourvu toujours, que lorsque, dans un district  
35 électoral, il pourrait y avoir plus d'une personne qualifiée et Proviso :  
obligée d'agir comme officier-rapporteur en vertu de son office quant aux offi-  
et sous les lois en force concernant les élections des membres ciers-rappor-  
pour l'assemblée législative pour aucune partie du dit district teurs.  
electoral, il sera loisible au gouverneur de nommer aucune  
30 des dites personnes pour agir comme officier-rapporteur à  
aucune élection des membres du conseil législatif ; et dans  
le cas où il n'y aurait aucune personne ainsi qualifiée dans le  
dit district électoral, ou dans le cas d'un refus ou autre  
empêchement, ou si telles personnes agissent durant la même  
35 période comme officiers-rapporteurs dans une élection d'un Cas dans les-  
membre ou de membres de l'assemblée législative, il sera alors quels le gou-  
loisible au gouverneur de désigner pour agir comme officier- verneur pour-  
rapporteur une autre personne dûment qualifiée comme électeur ra nommer  
et n'étant pas disqualifiée par la loi pour agir comme officier- d'office.  
40 rapporteur à une élection d'un membre ou de membres de l'as- Députés offi-  
semblée législative pour le comté où elle réside, et qui est situé ciers-rappor-  
en toute ou en partie dans les limites de tel district électoral ; teurs.  
et à aucune telle élection d'un membre du conseil législatif,  
ces personnes seront nommées députés officiers-rapporteurs  
45 qui pourraient sous les lois alors en force être nommées dé-  
putés officiers-rapporteurs pour les paroisses ou townships ou  
autres subdivisions dans et pour lesquelles des places de poll  
seront ouvertes, mais à défaut de telles personnes l'officier-  
rapporteur nommera telles personnes qualifiées qu'il jugera à  
50 propos.

VI. En interprétant telles lois comme susdit à l'égard de l'élection des membres du conseil législatif, le conseil législatif Interprétation des lois d'élec-